



**Indemnisation des dégâts de gibier de certaines cultures agricoles
Barème 2020
Réunion du 1^{er} février 2021**

I) Foin / Prairies :

- **Foin : 11,80 € par quintal pour tous types de foins.**
- **Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes de foin :**

A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES

Semis d'automne (et toutes prairies de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année)

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 31 mai
- dégâts entre la 1^{ère} et la 2^{ème} exploitation .. 70 % de la 1^{ère} coupe soit du 31 mai au 30 juin
- dégâts entre la 2^{ème} et la 3^{ème} exploitation.. 40 % de la 1^{ère} coupe soit du 1^{er} juillet au 31 août
- dégâts entre la 3^{ème} et la 4^{ème} exploitation.. 20 % de la 1^{ère} coupe soit après le 31 août

Semis de printemps (1^{ère} année)

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % de la 1^{ère} coupe soit avant le 1^{er} juillet
- dégâts entre la 1^{ère} et la 2^{ème} exploitation... 80 % de la 1^{ère} coupe soit du 1^{er} juillet au 31 août
- dégâts entre la 2^{ème} et la 3^{ème} exploitation... 40 % de la 1^{ère} coupe soit après le 31 août

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

B./ - PRAIRIES PERMANENTES

- dégâts avant 1^{ère} exploitation 100 % soit avant le 31 juillet
- en cas de pâture après coupe (1).. 30 %
- (1) dans le cas où une coupe (1^{ère} exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Pour les bandes enherbées, la FDC indemnise la perte de récolte si elle est exploitée. La déclaration est nécessaire en cas de contrôle PAC.

• **Typologie des prairies**

	Entretien minimal	Rendement moyen		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)	(en T MS/ha) (redéfini annuellement)	(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant	-12,5%	7,5	+12,5%	
	<small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small>				
	Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps				
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)	-10%	7	+10%	
	<small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small>				
Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche					
Fauches rapides exclusives dont luzerne	-25%	10	+25%		
<small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small>					
Définition technique : Fauche toutes les 50 jours maximum au printemps					

	Entretien minimal	Rendement moyen		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel)	(en T MS/ha) (redéfini annuellement)	(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse	-10%	5,5	+12,5%	
	<small>Rdt sans remise en état</small> / <small>Rdt avec remise en état</small> / <small>Rdt sans remise en état</small> / <small>Rdt avec remise en état</small> / <small>Rdt sans remise en état</small> / <small>Rdt avec remise en état</small>				
	Définition technique : 2 exploitats à l'année (fauche ou pâturage)				
	Pâturage ou fauche tardifs	-10%	4,5	+12,5%	
	<small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small>				
Définition technique : 1 exploitation à l'année					
Prairie délaissée	-15%	2,5	+15%		
<small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small> / <small>sans remise en état</small> / <small>avec remise en état</small>					
présence de jonc ou oignons, et d'une flore de faible qualité agricole					

II) Céréales - cultures traditionnelles (en € par quintal sauf mention contraire)

Denrées	Cultures traditionnelles	Cultures biologiques - certifiées AB
Blé	17,00 €	34 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Orge	15,00 €	35 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Avoine	16,50 € ou sous contrat ²	30 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Seigle	15,50 € ou sous contrat ²	30 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Triticale	13,50 €	35,50 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Colza	37 € ou sous contrat ²	78 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Pois	21,00 €	46 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Féveroles	25,50 €	48 € ou sur justificatifs, avec contrat ¹
Lin Lupin	Sous contrat ² ou sur présentation de justificatifs	
Blé noir	40 € ou sous contrat ² ou sur présentation de justificatifs	Sous contrat ² ou sur présentation de justificatifs
Paille (toutes céréales y compris pois) si récoltée	3,50 €	

- ¹ Cultures biologiques : sous réserve que la production soit aux normes de l'agriculture biologique. La certification de classification doit être jointe à la demande d'indemnisation. Les justificatifs doivent provenir d'un organisme stockeur.

- ² Sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement.

- Pour les agriculteurs en conversion « C2 », les tarifs « cultures biologiques » sont à diminuer de 10 €/quintal.

Date d'enlèvement des récoltes :

- Pois : 31 août
- Avoine : 31 août
- Orge : 31 août
- Colza : 31 août
- Seigle : 31 août
- Triticale : 31 août
- Blé tendre : 31 août
- Pois : 15 août
- Féverole : 30 septembre
- Lin - lupin : 1^{er} septembre
- Blé noir : 15 novembre

La commission départementale statue sur les dossiers dont la récolte dépasse les dates fixées ci-dessus. Pour toutes les autres cultures, la commission départementale établira un calendrier spécifique.

III) Maïs et autres denrées (en € par quintal sauf mention contraire)

Denrées	2020
Maïs grain	15,00 €
Maïs grain bio*	35 € ou sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur
Maïs ensilage	3,25 €
Maïs ensilage bio*	4 € sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur
Tournesol	36,70 €
Betteraves fourragères	3,20 €
Chou fourrager, colza fourrager	2,00 €

- Cultures biologiques (*) : suivant contrat «prix ferme» lié à la parcelle référencée cadastralement, cours du marché avec pièces justificatives attesté par le centre de gestion ou un organisme stockeur.
- Plants de pépinières : sur justificatifs de facturation au tarif professionnel.
- Pour les autres cultures (pomme de terre, pommes à couteau, pommes à cidre, haricot, Luzerne...) issues de l'agriculture biologique ou non, les prix seront fixés suivant contrat ou cours du marché avec pièces justificatives.
- Lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée, le barème des denrées est majoré de 20%.
- Pour les pommes à cidre, seules les remises en état des sols sont indemnisées.

Dates limites d'enlèvement des récoltes

Denrées	Dates limites d'enlèvement des récoltes 2020
Maïs grain	15 décembre 2020
Maïs ensilage	15 novembre 2020
Tournesol	15 octobre 2020
Betteraves fourragères	31 décembre 2020
Pomme de Terre de conservation	1 ^{er} octobre 2020
Pomme de Terre de sélection	1 ^{er} octobre 2020
Choux fourrager / colza fourrager	1 ^{er} mars 2021
Haricots verts et autres légumes	15 novembre 2020
Haricots grain (cocos)	15 novembre 2020
Haricots flageolets	15 novembre 2020
Pommes à cidre	1 ^{er} décembre 2020
Pommes à couteau	1 ^{er} décembre 2020

Rennes, le 1^{er} février 2021
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Article R426-9 du Code de l'Environnement

(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 23 III Journal Officiel du 8 juin 2006 et Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 art. 2, art. 21 Journal Officiel du 31 août 2006)

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la délibération correspondante.